

Au sommaire

4 ACTES COURANTS - IMMOBILIER

Urbanisme / Construction. Artificialisation des sols : le dispositif réglementaire est censuré sur la définition de l'échelle des zones artificialisées

Urbanisme / Construction. Choix de procédés favorables aux performances énergétiques et règles du PLU imposant une bonne intégration au bâti existant

Immobilier. Évaluation d'un terrain à bâtir : ne doit pas être prise en compte une limitation provisoire des possibilités de construction

7 ENTREPRISE

Liquidation judiciaire. Erreur sur l'ordre des privilèges et recevabilité de l'action en restitution par le liquidateur des sommes versées

8 FISCAL

Plus-values. Plus-values professionnelles : appréciation activité par activité de l'exonération en faveur des petites entreprises

Plus-values. Abattement fixe applicable aux gains de cession de titres de PME lors du départ à la retraite du dirigeant

11 PROFESSION

Discipline notariale. Renvoi au Conseil constitutionnel par QPC d'une disposition relative à la discipline notariale

À LA Une

Mise à disposition justifiant la résiliation du bail rural sans preuve d'un préjudice

Le fermier, qui, après avoir mis le bien loué à la disposition d'une société, ne participe plus aux travaux de façon effective et permanente, est considéré avoir abandonné la jouissance du bien loué à cette société et avoir procédé ainsi à une cession prohibée du droit au bail rural à son profit. Il en résulte que, dans ce cas, le propriétaire peut solliciter la résiliation du bail sur le fondement du 1° du II de l'article L. 411-31 du Code rural, sans être tenu de démontrer un préjudice. Telle est la décision rendue par la Cour de cassation aux termes de deux arrêts publiés du 12 octobre 2023. > **LIRE P. 1**